

Réunion du Conseil Municipal du 12 mars 2024.

Monsieur le Maire de LIT ET MIXE a l'honneur, conformément aux dispositions des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, d'informer ses administrés que le Conseil Municipal se réunira en session ordinaire le 12 mars 2024 à 18h15 à la mairie de LIT ET MIXE.

LIT ET MIXE, le 7 mars 2024,
M. Gérard NAPIAS, Maire.

Ordre du Jour:

- **Approbation du Compte de Gestion – Budget de la commune pour l'exercice 2023**
- **Approbation du Compte de Gestion – Budget du camping municipal pour l'exercice 2023**
- **Approbation du Compte Administratif – Budget Commune pour l'exercice 2023**
- **Approbation du Compte Administratif – Budget Camping municipal pour l'exercice 2023**
- **Affectation des résultats de clôture du Compte Administratif de la Commune 2023**
- **Affectation des résultats de clôture du Compte Administratif du camping 2023**
- **Création de poste d'agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique**
- **Création des postes d'agents contractuels de droit public pour accroissement saisonnier d'activité des services municipaux**
- **Création des postes d'agents contractuels de droit public pour accroissement saisonnier d'activité pour la surveillance de la plage publique**
- **Création de postes d'agents non titulaires pour les besoins saisonniers du camping municipal**
- **Modification de la rémunération des agents permanents employés en CDI au camping municipal du Cap de l'Homy**
- **Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles**
- **Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL ETS PEHAU**
- **Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL L'HOMY**
- **Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. Yoann POILANE**
- **Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. NAEYAERT Lionel**
- **Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. René ESCOS**
- **Donation de mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**
 - **Désignation des délégués au SYDEC au titre des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif**
 - **Convention de servitude relative à la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur les parcelles AB 0101 et 0102.**

PRESENTS : Mme MJ. RUSKONE – M. J.WATIER – M.D.DUFAU -M.S.GILBERT- Mme L.LESBATS – Mme C.LACOSTE – Mme S.CHAMPILOU -Mme C.GUILLET- M. T. LAMARQUE – M. F.PEHAU- M.T.DEVERT- Mme E. TROUILLET - Mme I. DUPONT- M. C. VIGNEAU- M.G.NAPIAS

ABSENT : M. Guy VILLENAVE donne procuration à M. Claude VIGNEAU, Mme Virginie DOUET donne pouvoir à Mme S. CHAMPILOU, Mme I. LESBATS donne pouvoir M. Gérard NAPIAS, M. S. LABAT donne pouvoir à M. T. DEVERT

Membres en exercice : 19 Présents : 15 Pouvoirs : 4

Monsieur le Maire ouvre la séance et transmet les registres des comptes- rendus et procès-verbaux, pour signature.

M. le Maire procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance. Mme Sabine CHAMPILOU est élue *secrétaire de séance*.

M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par délégation. Elles portent sur :

1) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens de la commune pour l'année 2024.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Vu l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

Considérant la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la commune de LIT et MIXE pour l'année 2024, une cotisation annuelle de 21962,77 € HT pour les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : de souscrire un contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens de la commune de LIT ET MIXE pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat « VILLASSUR » présenté par GROUPAMA D'OC.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

2) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens du camping municipal pour l'année 2024.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Vu l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

Considérant la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la commune de LIT et MIXE pour l'année 2024, une cotisation annuelle de 7419.13 € HT pour les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : de souscrire un contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens du camping municipal de LIT ET MIXE pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat « VILLASSUR » présenté par GROUPAMA D'OC.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

3) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités et dommages environnementaux des collectivités pour l'année 2024.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution

au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la station d'épuration des eaux usées de LIT ET MIXE d'une capacité de 15 000 équivalents-habitants dont la gestion est confiée à un prestataire spécialisé ;

VU la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités et dommages environnementaux des collectivités ;

Vu l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

Considérant la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la commune de LIT et MIXE pour l'année 2024, une cotisation annuelle de 1 138,57€ HT pour les risques responsabilités et dommages environnementaux des collectivités ;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : de souscrire un contrat d'assurance responsabilités et dommages environnementaux des collectivités pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat « GARDEN » présenté par GROUPAMA D'OC.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

4) Mission d'élaboration du plan de référence relatif à l'aménagement échelonné du bourg de LIT ET MIXE.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 50-2023 en date du 26 juillet 2023 relative au lancement du plan de référence de la commune de LIT ET MIXE ;

Vu l'avis de publication pour la consultation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration d'un plan de référence paru en date du 8 août 2023 sur les annonces légales du journal Sud-Ouest ;

Vu l'avis de publication pour la consultation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration d'un plan de référence mis en ligne le 02 août 2023 sur le Portail des marchés publics ;

VU l'avis de la Commission Municipale chargée des marchés publics, réunie le 09 janvier 2023 pour définir le choix du cabinet de maîtrise d'œuvre ;

Vu le rapport d'analyse des offres joint en annexe ;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : De confier la mission d'élaboration du plan de référence à la Société KAWABUNGA sise 14 rue Duffour Duberger, 33000 BORDEAUX, pour un montant de 37 800 HT,

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

5) Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu la décision N°23/2022 relative à l'assistance de maîtrise d'ouvrage pour les études préalables à la rénovation des locaux de l'office de tourisme confiée à de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL) ;

Vu l'analyse du programme présenté par la SATEL en commission de bâtiments ;

Vu le montant prévisionnel de l'opération au regard du détail du programme pour un montant de 396 501€HT

Considérant que la commission a retenu la proposition créant deux accès distincts pour accéder à l'étage, facilitant ainsi la circulation des différents occupants du bâtiment ;

Considérant que ce programme nécessite un appui technique conséquent pour aboutir à la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation ;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : De lancer une consultation de mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de rénovation des locaux de l'Office de Tourisme pour un montant prévisionnel estimé à 36 824€HT.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

6) Modification de marché en cours de réalisation relative à la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement du site du Cap de l'Homy pour le maintien de la production en eau potable : Fixation du forfait définitif de rémunération.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'article R. 2194-5 relatif aux modifications de marché en cours d'exécution ;

Vu le rapport d'analyse des offres et le montant proposé par l'entreprise ayant soumissionné, dépassant de plus de la moitié l'estimation du montant des travaux ;

Vu la décision de M. le Maire de suspendre les étapes du marché en cours pour des raisons économiques ;

Considérant que cette suspension a une incidence sur le forfait définitif de rémunération ;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : de modifier le marché attribué à la société SCE Aménagement et environnement comme suit :

Nom de l'entreprise	Montant HT du marché initial	Montant HT de la modification	Montant HT total du marché
SCE	39 690,00€	- 19 640,00€	20 050,00€

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

7) Renouvellement de Contrat de service SPPLUS avec la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne pour les besoins de vente à distance du Camping municipal.

VU les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé et notamment son art.2 autorisant le Maire à procéder, dans la limite des sommes votées au budget primitif, à la réalisation des emprunts ;

Considérant que le contrat SPPLUS V2 consenti avec la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne améliorant la sécurité des transactions de vente à distance du Camping Municipal arrive à échéance ;

Considérant la proposition de contrat de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne permettant d'assurer la sécurité des transactions de vente à distance du camping municipal ;

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° :-de souscrire auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne un contrat comprenant les conditions générales d'adhésion au « SERVICE SP PLUS » et les conditions particulières Service SP PLUS. L'objet de ce contrat étant la fourniture par la CNCE au Camping municipal de LIT ET MIXE un Service dénommé SP PLUS comprenant d'une manière indissociable :

- La concession de l'usage d'un logiciel spécifique dénommé SP+ API développé par la CNCE et permettant au camping municipal de LIT ET MIXE de diriger un citoyen (le « consommateur ») de son site web vers un serveur (dénommé « SP PLUS ») de la CNCE, afin d'assurer le paiement sécurisé des achats effectués par ledit consommateur,
- L'accès à un service d'assistance technique,
- La maintenance du logiciel susvisé et le suivi de son évolution,
- La sécurisation des informations transmises lors du paiement d'une vente électronique réalisée à distance à partir notamment de réseau de communication public ou privé tel que l'Internet ou le GSM,
- La mise à disposition d'un service de consultation et de gestion à distance des transactions réalisées dit « ADMINISTRATION SP PLUS ».

Le contrat SP PLUS est conclu :

- Pour une durée déterminée de trois ans à compter de la date de signature des présentes conditions particulières,
- Aux conditions financières suivantes :
 - Abonnement à SP PLUS 20 € HT / mois.
 - Coût par paiement effectué 0.15€ HT.
 - Abonnement au Relevé Electronique Quotidien 5€ HT/mois

ARTICLE 2° : dans le cadre du SERVICE SP PLUS :

- de prendre en charge les risques de rejets de paiement résultant de la vente à distance par carte bancaire,
- de limiter le montant des transactions conformément à l'article 1341 du Code Civil (limite actuellement fixée à 1500 €),
- de conserver dans une base de données hautement sécurisée, les références de chaque transaction pendant une durée minimum de 15 mois.

ARTICLE 3° : - d'autoriser M. le Maire à signer le contrat indiqué ci-dessus, ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues par ledit contrat.

ARTICLE 4° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

8) Renouvellement de Contrat de service SPPLUS avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne pour les besoins de vente à distance du restaurant scolaire et de la petite enfance.

VU les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé et notamment son art.2 autorisant le Maire à procéder, dans la limite des sommes votées au budget primitif, à la réalisation des emprunts ;

Considérant que le contrat SPPLUS V2 consenti avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne améliorant la sécurité des transactions de vente à distance du Camping Municipal arrive à échéance ;
Considérant la proposition de contrat de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne permettant d'assurer la sécurité des transactions de vente à distance du restaurant scolaire et de la petite enfance.

Il a été décidé de :

ARTICLE 1° : :-de souscrire auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne un contrat comprenant les conditions générales d'adhésion au « SERVICE SP PLUS » et les conditions particulières Service SP PLUS. L'objet de ce contrat étant la fourniture par la CNCE au restaurant scolaire et de la petite enfance de LIT ET MIXE un Service dénommé SP PLUS comprenant d'une manière indissociable :

- La concession de l'usage d'un logiciel spécifique dénommé SP+ API développé par la CNCE et permettant au camping municipal de LIT ET MIXE de diriger un citoyen (le « consommateur ») de son site web vers un serveur (dénommé « SP PLUS ») de la CNCE, afin d'assurer le paiement sécurisé des achats effectués par ledit consommateur,

- L'accès à un service d'assistance technique ;
- La maintenance du logiciel susvisé et le suivi de son évolution,
- La sécurisation des informations transmises lors du paiement d'une vente électronique réalisée à distance à partir notamment de réseau de communication public ou privé tel que l'Internet ou le GSM,
- La mise à disposition d'un service de consultation et de gestion à distance des transactions réalisées dit « ADMINISTRATION SP PLUS ».

Le contrat SP PLUS est conclu :

- Pour une durée déterminée de trois ans à compter de la date de signature des présentes conditions particulières,
- Aux conditions financières suivantes :
 - Abonnement à SP PLUS 20 € HT / mois.
 - Coût par paiement effectué 0.15€ HT.
 - Abonnement au Relevé Electronique Quotidien 5€ HT/mois

ARTICLE 2° : dans le cadre du SERVICE SP PLUS :

- de prendre en charge les risques de rejets de paiement résultant de la vente à distance par carte bancaire,
- de limiter le montant des transactions conformément à l'article 1341 du Code Civil (limite actuellement fixée à 1500 €),
- de conserver dans une base de données hautement sécurisée, les références de chaque transaction pendant une durée minimum de 15 mois

ARTICLE 3° : - d'autoriser M. le Maire à signer le contrat indiqué ci-dessus, ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues par ledit contrat.

ARTICLE 4° Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.



Approbation du Compte de Gestion – Budget de la commune pour l'exercice 2023

M. le Maire donne la parole à M. Jean WATIER, qui rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé. Il est visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Approuve le compte de gestion présenté par le Receveur Municipal
- Lui donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture Exercice 2023
INVESTISSEMENT	281 770,27 €		-1 320 815,33 €	-1 039 045,06 €
FONCTIONNEMENT	1 866 421,84 €	261 874,57 €	657 610,63 €	2 262 157,90 €
TOTAL	2 148 192,11 €	261 874,57 €	-663 204,70 €	1 223 112,84 €

- Constate, pour la comptabilité de l'établissement, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

👉 **Approbation du Compte de Gestion – Budget du camping municipal pour l'exercice 2023**

M. le Maire donne la parole à M. Jean WATIER qui rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé. Il est visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion présenté par le Receveur Municipal
- Lui donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture Exercice 2023
INVESTISSEMENT	-34 005,21 €	0,00 €	8 539,15 €	-25 466,06 €
FONCTIONNEMENT	638 370,04 €	34 005,21	94 080,42 €	698 445,25 €
TOTAL	604 364,83 €	34 005,21 €	102 619,57 €	672 979,19 €

-Constate, pour la comptabilité de l'établissement, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

-Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

👉 **Approbation du Compte Administratif – Budget Commune pour l'exercice 2023**

Monsieur Jean WATIER, adjoint, informe l'assemblée que M. le Maire n'est pas autorisé à voter, et procède à la lecture du compte administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement			
Dépenses	Prévu :		3 225 986,03
	Réalisé :		1 997 695,44
	Reste à réaliser :		820 244,38
Recettes			
	Prévu :		3 225 986,03
	Réalisé :		958 650,38
	Reste à réaliser :		0,00
Fonctionnement			
Dépenses	Prévu :		5 012 158,27
	Réalisé :		2 665 058,24
	Reste à réaliser :		0,00
Recettes	Prévu :		5 012 158,27
	Réalisé :		4 927 216,14
	Reste à réaliser :		0,00
Résultat de clôture de l'exercice			
Investissement :			-1 039 045,06
Fonctionnement :			2 262 157,90
Résultat global :			1 223 112,84

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.



Approbation du Compte Administratif – Budget Camping municipal pour l'exercice 2023

Monsieur Jean WATIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée que M. le Maire n'est pas autorisé à voter, et procède à la lecture du compte administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement		
Dépenses	Prévu :	612 609,31
	Réalisé :	141 004,15
	Reste à réaliser :	44 613,25
Recettes	Prévu :	612 609,31
	Réalisé :	115 538,09
	Reste à réaliser :	0,00
Fonctionnement		
Dépenses	Prévu :	2 311 564,83
	Réalisé :	1 723 435,16
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	2 311 564,83
	Réalisé :	2 421 880,41
	Reste à réaliser :	0,00
Résultat de clôture de l'exercice		
Investissement :		-25 466,06
Fonctionnement :		698 445,25
Résultat global :		672 979,19

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.



Affectation des résultats de clôture du Compte Administratif de la Commune 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'affectation des résultats,

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, après avoir approuvé le compte administratif, de l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement réel de :	657 610,63
- un excédent reporté de l'année n-1 :	1 604 547,27
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	2 262 157,90
- un déficit d'investissement de :	1 039 045,06
- un déficit des restes à réaliser de :	820 244,38
Soit un besoin de financement de :	1 859 289,44

Le conseil municipal, décide à l'unanimité

-D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	2 262 157,90
Affectation complémentaire en réserve (1068)	1 859 289,44
Résultat reporté en fonctionnement (002)	402 868,46
Résultat d'investissement reporté (001) : Déficit	-1 039 045,06



Affectation des résultats de clôture du Compte Administratif du camping 2023

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'affectation des résultats,

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, après avoir approuvé le compte administratif, de l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement réel de :	94 080,42
- un excédent reporté de l'année n-1 :	604 364,83
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	698 445,25
- un déficit d'investissement de :	25 466,06
- un déficit des restes à réaliser de :	44613,25
Soit un besoin de financement de :	70 079,31

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

-D'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	698 445,25
Affectation complémentaire en réserve (1068)	34 005,21
Résultat reporté en fonctionnement (002)	70 079,31
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	-25 466,06



Création de poste d'agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique

Vu les dispositions de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'adjoint technique territorial en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique de la Commune de LIT ET MIXE,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer l'emploi suivant :

- Un agent technique en renfort du service technique du 1^{er} avril au 30 novembre 2024 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, emploi de catégorie hiérarchique C, rémunéré au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 378, majoré 371.

Ce contrat de travail de droit public est conclu conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service cet agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Elles seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

Cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise

que requièrent son poste.

- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 de la Commune.
- d'autoriser M. le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer le contrat à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de cet emploi.



Création des postes d'agents contractuels de droit public pour accroissement saisonnier d'activité des services municipaux

Vu les dispositions de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Afin d'assurer les besoins saisonniers de fonctionnement des services de la Commune de LIT ET MIXE et sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer les emplois suivants :

- Deux agents de surveillance de la voie publique en renfort de la Police Municipale du 28 juin au 31 août 2024 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, rémunérés au 3ème échelon de l'échelle C1 indice brut 370, majoré 368.
- Un agent de surveillance de la voie publique en renfort de la Police Municipale du 21 juin au 31 août 2024 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, rémunéré au 3ème échelon de l'échelle C1 indice brut 370, majoré 368.
- Trois agents techniques en renfort du service technique du 1er juillet au 31 août 2024 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, rémunérés au 3ème échelon de l'échelle C1 indice brut 370, majoré 368.
- Cinq agents d'animation du 6 juillet 2024 au 9 août 2024 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), rémunérés au 3ème échelon de l'échelle C1 indice brut 370, majoré 368.
- Un agent administratif du 12 juin 2024 au 11 décembre 2024 pour assurer les fonctions de secrétaire médicale à la Maison de santé de LIT ET MIXE à temps non complet (20/35ème) , rémunéré au 9ème échelon de l'échelle C1 indice brut 401, majoré 376.

Ces contrats de travail de droit public sont conclus conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent saisonnier ne pourra excéder 25 heures par mois. Elles seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

Ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent leur poste.

- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 de la Commune.

- d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de leurs emplois.



Création des postes d'agents contractuels de droit public pour accroissement saisonnier d'activité pour la surveillance de la plage publique

Vu les dispositions de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Afin d'assurer les besoins saisonniers de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy et sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer les emplois suivants :

- Quatre sauveteurs nautiques pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy du 2 mai 2024 au 12 juin 2024 à temps complet,
- Trois sauveteurs nautiques pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy du 15 Juin 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet,
- Trois sauveteurs nautiques pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy du 15 Juin 2024 au 29 septembre 2024 à temps complet,
- Quatre sauveteurs nautiques en renfort du 1er juillet 2024 au 31 août 2024 à temps complet, relevant du grade des Educateurs des Activités Physiques et Sportives

rémunérés comme suit :

1ère et 2ème saison	1er échelon indice brut 389 majoré 373
3ème et 4ème saison	2ème échelon indice brut 395 majoré 374
5ème et 6ème saison	3ème échelon indice brut 397 majoré 375
7ème saison et au-delà	4ème échelon indice brut 401 majoré 376
Adjoint au chef	6ème échelon indice brut 431 majoré 386
Chef de poste avec 3 ou 4 Années d'expérience	8ème échelon indice brut 478 majoré 420

Le recrutement des sauveteurs nautiques s'effectuera au regard des stages en mer organisés par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises.

Ces contrats de travail de droit public sont conclus conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent saisonnier ne pourra excéder 25 heures par mois. Elles seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

Ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent leur poste.

- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 de la Commune.

- d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de leurs emplois.



Création de postes d'agents non titulaires pour les besoins saisonniers du camping municipal

VU les dispositions de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Afin d'assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement du Camping Municipal durant la saison estivale et sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer les emplois suivants :

- Un adjoint administratif contractuel pour la réception du camping du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet rémunéré au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Un adjoint administratif contractuel pour la réception du camping du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet rémunéré au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Un adjoint administratif contractuel pour la réception du camping du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet rémunéré au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Cinq adjoints d'animation contractuels pour la réception du camping municipal du 1er juillet 2024 au 31 août 2024 à temps complet, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 15 mars 2024 au 14 septembre 2024 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Un adjoint technique contractuel pour l'entretien et la maintenance du camping du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet rémunéré au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.

- Deux adjoints techniques contractuels du 2 mai 2024 au 30 septembre 2024 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 30 juin 2024 au 31 août 2024 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées. Ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent leur poste

- d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 du Camping Municipal.

- d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de leurs emplois et les arrêtés individuels fixant le régime indemnitaire.

Modification de la rémunération des agents permanents employés en CDI au camping municipal du Cap de l'Homy

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en raison de l'ancienneté des agents en poste permanent au sein du camping municipal, il y a lieu de revoir leur grille de rémunération.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le contrat(s) de travail à durée indéterminée en date du 13 décembre 2018, entrant en vigueur au 1er janvier 2019,

Considérant que la rémunération des agents employés à durée indéterminée ou à durée déterminée de droit public fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de fixer la nouvelle rémunération de l'agent administratif en charge de la gestion du Camping municipal sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 11ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, emploi de la catégorie hiérarchique C à compter du 1er avril 2024.
- de fixer la rémunération de l'agent administratif assurant les fonctions de gestionnaire adjointe sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 7ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, emploi de la catégorie hiérarchique C à compter du 1er avril 2024.
- de fixer la rémunération de l'agent en poste sur la base de l'indice de rémunération correspondant au 8ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de la catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions de responsable de l'entretien du camping municipal à compter du 1er avril 2024.
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.
- Que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent leur poste.

Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude après obtention du d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer un poste permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, emploi de catégorie hiérarchique C à compter du 1er juin 2024.
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que la rémunération et la durée de carrière de l'agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné
- que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable du poste.



Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL ETS PEHAU

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2024,

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2024 formulée par l'ETS PEHAU SARL en date du 09 octobre 2023,

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

M. François PEHAU ne participe pas au vote.

- de louer pour la période du 14 mai au 15 novembre 2024, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à la SARL « ETS PEHAU » demeurant :

"La Gare" - 40170 LIT ET MIXE.

Ce local commercial, d'une superficie de 140 m², est loué pour un montant forfaitaire de 18 024,29 €, auquel s'ajoute le montant de 589 € correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 19 m² et la somme de 1 945,63 € relative à la redevance de l'ONF.

Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de 20 530,17€.

Au titre des avantages locatifs, la SARL « ETS PEHAU » bénéficiera de

-1 emplacement au Camping Municipal et 4 places de parking

(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.

Le Conseil Municipal est amené à décider de louer l'espace commercial à la SARL ETS PEHAU selon les conditions décrites ci-dessus.



Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL L'HOMY

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2023.

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2024 formulée par M. MOUSSION Eric, gérant de la SARL L'HOMY en date du 26 janvier 2024 ;

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de louer pour la période du 15 avril 2024 au 14 octobre 2024, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à la **SARL « L'HOMY »** demeurant :

22, allée St Jean- 40280 BENQUET.

Ce local commercial, d'une superficie de 140m², est loué pour un montant forfaitaire de **18 024,29 €**, auquel s'ajoute le montant de **6 913€** correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 223 m² et la somme de **4 441,91€** relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de **29 379,20€**

Au titre des avantages locatifs, la SARL L'HOMY bénéficiera de

- 2 emplacements au Camping Municipal et 4 places de parking

(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.



Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. Yoann POILANE

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2023,
Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2024 formulée par M. POILANE Yoann en date du 07 janvier 2024,

Sur proposition de M. le Maire,
ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de louer pour la période du 15 avril 2024 au 14 octobre 2024, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à M. POILANE Yoann demeurant :

Chalet Ouest – Lieu-Dit « Les Garands » - 73450 VALMEINIER.

Ce local commercial, d'une superficie de 15 m², sera loué pour un montant forfaitaire de 1 931,17 €, auquel s'ajoute le montant de 589 € correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 19 m² et la somme de 416,05€ relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de 2 936,22€

Au titre des avantages locatifs, M. Yoann POILANE bénéficiera de

- 1 emplacement au Camping Municipal et 1 place de parking

(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.



Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. NAEYAERT Lionel

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2024.

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2023 formulée par M. NAEYAERT Lionel en date du 20 novembre 2023,

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de louer pour la période du 15 avril 2024 au 14 octobre 2024, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à M. NAEYAERT Lionel demeurant:

274, rue des Agréous - 40550 LEON.

Ce local commercial, d'une superficie de 32m², sera loué pour un montant forfaitaire de 4 119,83 €, auquel s'ajoute le montant de 713,00€ correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 23 m², et la somme de 673,22€ relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de 5 506.05€

Au titre des avantages locatifs, M. NAEYAERT Lionel bénéficiera de

-1 emplacement au Camping Municipal et 1 place de parking

(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.



Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. René ESCOS

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2024,

Vu la demande d'occupation du local commercial pour la saison 2024 formulée par M. René ESCOS en date du 07/03/2024,

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de louer pour la période du 15 avril 2024 au 14 octobre 2024, un bâtiment à usage commercial,

dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à M. René ESCOS demeurant : 27, Bd de la Plage, 40170 Saint Julien en Born ;

Ce local commercial, d'une superficie de 80 m², sera loué pour un montant forfaitaire de 10 299,57 €, auquel s'ajoute le montant de 3 007€ correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 97 m², et la somme de 2 165,89€ relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de 15 472,46€

Au titre des avantages locatifs, M. René ESCOS bénéficiera de

- 1 emplacement au Camping Municipal et 3 places de parking

(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.



Donation de mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ,

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

- De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Le Conseil Municipal prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1er janvier 2025.

Désignation des délégués au SYDEC au titre des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts du SYDEC ;

VU la délibération du 29 novembre 2023 de la Commune de Lit-et-Mixe approuvant le transfert de compétence au SYDEC des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 de la Commission Départementale Eau du SYDEC approuvant cette adhésion ;

Considérant que conformément à l'article 13.3.1 des Statuts du SYDEC, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 4 000 habitants par service publics, étant précisé que la représentation des services publics Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif peut être assurée par le même représentant délégué.

Considérant qu'il convient donc de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein du Comité Territorial Eau-Assainissement « Côte Landes Nature » du SYDEC.

Considérant que la liste des candidats est la suivante :

- Titulaire : NAPIAS
- Suppléant : DUFAU

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a décidé à l'unanimité, de désigner Monsieur NAPIAS Gérard en qualité de titulaire et Monsieur DUFAU Daniel en qualité de suppléant afin de représenter la Commune au SYDEC au titre des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.



Convention de servitude relative à la desserte et l'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur les parcelles AB 0101 et 0102.

Vu la demande de convention de passage proposée par la société d'ENEDIS pour l'enfouissement d'une ligne électrique enregistrée sous le numéro DD26/050562 DO BT- REMBT ET TJ MAIRIE-LIT ET MIXE,

Considérant qu'il convient de signer une convention de servitude de passage et d'intervention avec les propriétaires,

Considérant que la commune de LIT ET MIXE est propriétaire des parcelles AB 01101 et AB 01102 concernées par ladite servitude,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention de servitude et passage et d'intervention avec la société ENEDIS.

Le Maire.

Les Conseillers Municipaux